



La référence du droit en ligne



La responsabilité de l'Etat en cas de non respect des obligations posées par la loi DALO (CAA Paris, 20/09/2012, M. Bel Hyad)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – Les fondements de la responsabilité de l’Etat en matière de DALO: une double carence fautive	4
A – Le droit au logement opposable ou l’obligation de résultat de l’Etat	4
1 – La position de principe de la Cour administrative d’appel de Paris	4
2 – La solution d’espèce du 20 Septembre 2012	4
B – Le défaut d’exécution d’une décision de justice	6
1 – Rappel du mécanisme DALO	6
2 – Une application de la jurisprudence classique sur la défaut d’exécution d’une décision de justice	6
II – La réparation du préjudice de M. Bel Hyad	7
A – DALO et préjudice : une appréciation difficile	7
1 - La recherche d’un juste équilibre.....	7
2 – Un juge au cœur de la politique du logement.....	7
B – Le double préjudice de M. Bel Hyad.....	9
1 – Les troubles dans les conditions d’existence.....	9
2 – Le préjudice moral.....	9
CAA Paris, 20/09/2012, M. Bel Hyad.....	10

Introduction

Suite aux efforts, notamment médiatiques, des associations de défense des mal-logés, fut adoptée la loi du 5 Mars 2007 sur le droit au logement opposable (DALO). Concrètement, les personnes en situation de précarité peuvent saisir une commission de médiation départementale qui désigne, alors, à l'Administration les demandeurs qu'elle juge prioritaires et dont la demande de logement doit être satisfaite d'urgence. Par la suite, si le logement ou le relogement n'a pas eu lieu dans le délai de six mois, ces demandeurs prioritaires peuvent saisir le juge administratif qui peut enjoindre à l'Etat de prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire la demande. La question à laquelle la Cour administrative d'appel de Paris apporte, en l'espèce, une réponse est de déterminer les conséquences à attacher au manquement de l'Etat à ses obligations.

Dans cette affaire, M. Bel Hyad a été désigné comme prioritaire par la commission de médiation de Paris. Mais, aucune proposition de relogement ne lui a été faite. Celui-ci a, alors, saisi le Tribunal administratif de Paris qui a enjoint au préfet de la région Ile-de-France d'assurer le relogement de l'intéressé et de sa famille. Cette décision ne fut malheureusement pas suivie d'effet. En conséquence, M. Bel Hyad demanda au préfet la réparation du préjudice du fait de cette inaction qu'il jugeait fautive. Cette demande fut rejetée le 25 Février 2010. L'intéressé intenta, alors, un recours devant le Tribunal administratif de Paris afin de voir la responsabilité de l'Etat engagée et son préjudice, ainsi, réparé. Le 20 Octobre 2011, celui-ci fit droit à cette demande en accordant une indemnité de 1 000 €. Estimant cette somme insuffisante, M. Bel Hyad fait saisir la Cour administrative d'appel de Paris qui, le 20 Septembre 2012, prend au fond la même position que celle des premiers juges, mais accorde une indemnité plus importante.

Cette décision est d'un intérêt certain en ce qu'elle est l'une des premières à prendre position sur les conséquences à attacher au non respect par l'Etat des obligations qui lui incombent en vertu de la loi DALO. Plus précisément, la Cour administrative d'appel de Paris tranche la question de savoir si ces obligations sont simplement de moyen, ou carrément de résultat. Très audacieusement, la cour choisit la seconde solution : dès lors, l'absence de logement ou de relogement constitue une carence fautive de nature à engager la responsabilité de l'Etat. La Cour va même plus loin puisqu'elle reconnaît une seconde faute imputable à l'Etat, celle de ne pas avoir exécuté la décision du Tribunal administratif de Paris ordonnant au préfet de la région Ile-de-France le relogement de M. Bel Hyad. La question du fondement de la responsabilité de l'Etat étant tranchée, vient immédiatement celle du préjudice. Or, en matière de droit au logement opposable, l'appréciation ne peut être que complexe dans la mesure où l'inaction de l'Etat résulte plus souvent, non d'un mauvais vouloir de celui-ci, mais de l'insuffisance matérielle de logement et de problèmes budgétaires pour mettre en œuvre un politique du logement ambitieuse. Dès lors, le juge doit tenir compte dans l'évaluation du préjudice des contraintes pesant sur l'Administration. Il doit, cependant, le faire dans certaines limites : en effet, ce type de décisions juridictionnelles, par les sanctions qu'elles impliquent, peut constituer un moyen supplémentaire pour inciter, voire imposer, aux collectivités publiques de prendre les mesures permettant de rendre effectif le droit au logement. C'est donc à l'aune de l'ensemble de ces considérations que doit être appréciée la reconnaissance par la Cour administrative d'appel de Paris d'un double préjudice, en l'occurrence des troubles dans les conditions d'existence et un préjudice moral.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, les fondements de la responsabilité de l'Etat en matière de DALO (I), puis d'analyser, dans une seconde partie, la réparation du préjudice de M. Bel Hyad (II).

I – Les fondements de la responsabilité de l'Etat en matière de DALO: une double carence fautive

Bien que le Conseil d'Etat ait envisagé, dans son rapport de 2009 sur le droit au logement, que soit mise en cause la responsabilité sans faute de l'Etat, les juges de la cour administrative d'appel de Paris préfèrent se fonder sur la responsabilité pour faute. Concrètement, c'est une double carence fautive qui est reprochée à l'Etat, en l'occurrence le fait de ne pas avoir satisfait à l'obligation de résultat imposé par la loi DALO d'une part (A), et le défaut d'exécution d'une décision de justice d'autre part (B).

A – Le droit au logement opposable ou l'obligation de résultat de l'Etat

Pour la Cour administrative d'appel de Paris, la loi DALO impose à l'Etat une véritable obligation de résultat : dès lors, si l'objectif assigné par le législateur, à savoir le logement ou le relogement, n'est pas atteint, il y a carence fautive (1). C'est à un tel constat que procèdent, alors, les juges d'appel dans l'affaire étudiée (2).

1 – La position de principe de la Cour administrative d'appel de Paris

La question posée aux juges de Paris était de déterminer si l'obligation de logement pesant sur l'Etat constituait une simple obligation de moyen ou une véritable obligation de résultat. C'est, audacieusement, que ceux-ci choisissent la seconde option. Cette position semble se fonder sur les analyses énoncées par le rapport rendu à l'occasion de l'avis du Conseil d'Etat Maache (CE, avis, 02/07/2010). En effet, il avait été relevé que la loi prévoit que le préfet est tenu de faire une proposition de logement, notamment en ce qui concerne les demandeurs prioritaires. Dès lors, « les bénéficiaires d'une décision de la commission de médiation disposent donc bien d'un acte juridique leur donnant une forme de créance sur l'Etat ». Ce dernier ne peut donc, pour le rapporteur public de l'arrêt présentement commenté, s'exonérer de sa responsabilité en invoquant les efforts réalisés pour accroître l'offre de logements ou l'insuffisance de ses moyens et l'impossibilité matérielle de satisfaire à ses obligations. Il ne pourrait en aller ainsi qu'en cas de force majeure ou en présence d'un comportement de l'intéressé. Dès lors, il suffit seulement au requérant d'établir que les objectifs assignés par la loi à l'Etat n'ont pas été atteints pour caractériser la faute de celui-ci : la loi DALO assigne donc une obligation de résultat à l'Etat. Précisons, cependant, que cette dernière n'est bien évidemment reconnue qu'au profit des demandeurs ayant exercé le recours amiable et le recours contentieux prévus par ladite loi. Qu'en est-il en l'espèce ?

2 – La solution d'espèce du 20 Septembre 2012

Dans cette affaire, la commission de médiation a décidé que M. Bel Hyad, demandeur prioritaire, devait être relogé en urgence en raison d'une sur occupation avec des enfants mineurs de son logement de 28 m², mais aussi à cause du caractère impropre à l'habitation de ce dernier. Pourtant, malgré l'exécution par le préfet de la région Ile-de-France des différentes démarches

prévues par la loi, l'intéressé n'a obtenu aucune proposition de relogement auprès de bailleurs sociaux. De plus, la cour constate que les préfets des départements de ladite région n'ont pas procédé à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins du requérant sur leur droit de réservation, comme ils peuvent le faire en cas de refus desdits bailleurs. L'obligation de l'Etat étant une obligation de résultat, la cour écarte logiquement comme inopérants les arguments fondés sur l'insuffisance du contingent préfectoral ou le déficit de logement social. Dès lors, cette carence est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Une autre carence fautive est aussi soulevée par la Cour administrative d'appel de Paris.

B – Le défaut d’exécution d’une décision de justice

Il faut, au préalable, rappeler le mécanisme de recours juridictionnel mis en place par la loi DALO (1), pour comprendre, ensuite, pourquoi les juges d’appel relèvent une seconde faute imputable à l’Etat constituée par l’inexécution d’une décision de justice (2).

1 – Rappel du mécanisme DALO

Une fois le relogement d’un individu, dont la demande a été jugée prioritaire, décidé par la commission de médiation, le préfet dispose d’un délai de six mois à compter de la notification de cette décision pour rendre effectif ce relogement. Si passé ce délai, l’intéressé n’a pas reçu d’offre de logement adéquate, celui-ci peut introduire un recours devant la juridiction administrative : celle-ci, après avoir constaté que la demande avait été reconnue comme prioritaire par ladite commission, ordonne le logement ou le relogement de l’intéressé, cette injonction pouvant même être assorti d’une astreinte. En l’espèce, faute de proposition de relogement, M. Bel Hyad a saisi le Tribunal administratif de Paris qui, le 30 septembre 2009, a enjoint au préfet de la région Ile-de-France d’assurer son relogement, sous une astreinte de 430 € par mois de retard. Pourtant, cette décision de justice est restée lettre morte. En conséquence, à l’invitation de son rapporteur public, la Cour administrative d’appel de Paris fait application de sa jurisprudence classique sur le défaut d’exécution d’une décision de justice.

2 – Une application de la jurisprudence classique sur la défaut d’exécution d’une décision de justice

Il est un principe classique selon lequel la non exécution d’une décision de justice est constitutive d’une faute de nature à engager la responsabilité de l’Etat. Cette jurisprudence classique trouve, bien sur, à s’appliquer aux décisions rendues par le juge administratif dans le cadre du mécanisme du droit au logement opposable vu il y a quelques lignes. Ainsi, en l’espèce, malgré l’injonction du Tribunal administratif de Paris, le préfet de la région Ile-de-France n’a pas procédé au relogement de M. Bel Hyad. Dès lors, c’est bien une seconde faute qui doit être mise à la charge de l’Etat : celle de n’avoir pas exécuté cette décision du Tribunal administratif de Paris. Si, s’agissant cette fois-ci du recours en responsabilité, les premiers juges avaient préféré éluder cette seconde faute, le manquement de l’Etat à son obligation de résultat suffisant à engager la responsabilité de celui-ci, la Cour administrative d’appel de Paris préfère, elle, fonder la responsabilité de l’Etat sur cette double carence fautive. Il s’agit, ainsi, comme le notait son rapporteur public, de faire œuvre de pédagogie et de marquer de manière symbolique l’importance de ces deux fondements à la responsabilité de l’Etat. Cette dernière étant à présent établie, il est, alors, possible d’analyser la seconde question qui se pose dans toute action en responsabilité, à savoir celle du préjudice.

II – La réparation du préjudice de M. Bel Hyad

Si le juge administratif est, depuis longtemps, un habitué des mécanismes d'indemnisation des préjudices causés par l'action, ou l'inaction, des personnes publiques, l'appréciation du préjudice né du non respect par l'Etat des obligations posées par la loi DALO présente des spécificités, sources de complexité (A). Quoiqu'il en soit, et pour en revenir à l'affaire qui nous occupe, la Cour administrative d'appel de Paris reconnaît tant des troubles dans les conditions d'existence qu'un préjudice moral (B).

A – DALO et préjudice : une appréciation difficile

L'appréciation du préjudice causé par le manquement de l'Etat à ses obligations en matière de droit au logement opposable revêt une certaine complexité en ce qu'elle implique de trouver un juste équilibre entre les contraintes pesant sur l'Etat et la nécessaire prise en compte des préjudices subis par les personnes du fait de ce manquement (1). Ce faisant, la recherche de ce compromis place le juge administratif au cœur de la politique du logement en ce que ses décisions sont un moyen de pression de plus pour que les collectivités publiques prennent leurs responsabilités en la matière (2).

1 - La recherche d'un juste équilibre

Réparer le préjudice subi par M. Bel Hyad amène la Cour administrative d'appel de Paris à pratiquer un exercice qui, s'il est courant pour tout juge administratif, n'en est pas moins délicat : celui de la conciliation. En effet, le juge doit d'abord tenir compte des contraintes pesant sur l'Etat, et qui tiennent, en l'espèce, à la faiblesse de l'offre de logement par rapport à la demande, et aux difficultés budgétaires pour réunir les fonds permettant de mettre en oeuvre une politique à la hauteur des problèmes qui se posent aujourd'hui en la matière. En d'autres termes, si ce n'est pas la mauvaise volonté de l'Etat qui est en cause, l'on peut, avec le Conseil d'Etat (rapport de 2009), relever la disproportion manifeste entre les objectifs fixés par la loi de 2007 et les moyens mis en oeuvre pour rendre effectif le DALO : à titre d'exemple, l'on peut citer le fait que seulement 40 % des ménages reconnus prioritaires ont été effectivement relogés. Quoiqu'il en soit, si l'Etat peut bénéficier de certaines circonstances atténuantes, il n'en demeure pas moins que le préjudice subi par les intéressés est bien réel : en effet, alors que la loi leur garantit un logement ou un relogement, ceux-ci se trouvent maintenus dans leur situation de précarité. Il revient donc au juge administratif de tenter de prendre en compte, au travers de l'indemnisation du préjudice, tant les contraintes pesant sur l'Etat que le préjudice subi par les administrés concernés, exercice délicat mais qui lui offre un rôle significatif en matière de politique du logement.

2 – Un juge au cœur de la politique du logement

L'idée est de dire qu'en engageant la responsabilité de l'Etat pour manquement aux obligations prévues par la loi DALO, le juge administratif dispose d'un moyen de pression sur les autorités publiques. En effet, la reconnaissance d'une faute imputable à l'Etat revêt une dimension pédagogique et symbolique évidente, notamment par les retombées médiatiques. Il faut rajouter à cela la portée dissuasive des sanctions pécuniaires prononcées. Dans son rapport de 2009, le Conseil d'Etat incitait d'ailleurs les juges « à provoquer la prise par le Gouvernement, le Parlement et par les collectivités territoriales des mesures nécessaires pour que le DALO devienne effectif ». C'est

apparemment cet appel qu'ont entendu les juges de Paris. Ainsi, la solution sur le préjudice de M. Bel Hyad doit donc aussi être vue comme un appel du pied aux pouvoirs publics.

B – Le double préjudice de M. Bel Hyad

Conformément aux conclusions de son rapporteur public, la Cour administrative d'appel de Paris appréhende de manière globale la situation du demandeur de logement, ce qui la conduit à prendre en compte la taille de la famille, la présence d'enfants mineurs, l'état du logement ou encore la durée pendant laquelle la situation a perduré. Même si la Cour ne fait référence qu'aux « troubles de toute nature », il faut voir dans cette formule la reconnaissance tant de troubles dans les conditions d'existence (1), que d'un préjudice moral (2), comme l'y invitait le rapporteur public.

1 – Les troubles dans les conditions d'existence

L'existence de ces troubles ne fait pas de doute en l'espèce. En effet, M. Bel Hyad vit avec son épouse et trois de leurs enfants dans un logement de 28 m² dont la commission de médiation a reconnu la sur occupation en présence d'enfants mineurs, ainsi que le caractère impropre à l'habitation. Cette situation persiste, au surplus, depuis 2009 malgré la décision de la commission reconnaissant cette demande prioritaire et l'intervention du juge administratif dans le cadre du recours mis en place par la loi DALO. Dès lors, les troubles sur les conditions de vie des intéressés causés par le maintien dans ces conditions de logement du fait des carences fautives de l'Etat ne fait pas de doute. Les choses n'étaient pas aussi certaines s'agissant cette fois-ci de l'existence d'un préjudice moral.

2 – Le préjudice moral

Les premiers juges n'avaient pas retenu l'existence d'un préjudice moral distinct des conséquences de l'inaction de l'Etat sur les conditions de vie des intéressées. La Cour administrative d'appel de Paris parlant de « troubles de toute nature », sans préciser explicitement lesquels, il faut lire cette formule conformément aux conclusions de son rapporteur public qui préconisait la reconnaissance tant de troubles dans les conditions d'existence que d'un préjudice moral. Ce dernier réside, pour le rapporteur public, dans « la frustration de ne pas obtenir l'exécution d'une décision de justice et la souffrance due à la dénégation d'un droit opposable ». Dès lors, lorsque la Cour administrative d'appel de Paris apprécie ces « troubles de toute nature » comme justifiant l'allocation d'une somme de 4 000 € à M. Bel Hyad, ce sont bien les deux préjudices, troubles dans les conditions d'existence et préjudice moral, qui sont pris en compte.

CAA Paris, 20/09/2012, M. Bel Hyad

Vu la requête, enregistrée le 23 novembre 2011, présentée pour M. Lahoucine C, demeurant ..., par Me Nunes ; M. C demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°1008157/7-1 du 20 octobre 2011 du Tribunal administratif de Paris et, à titre subsidiaire, de le réformer en ce qu'il n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser de ses préjudices résultant de son absence de relogement ;

2°) d'annuler la décision en date du 27 janvier 2010 par laquelle le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a rejeté sa demande préalable d'indemnisation ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation de ses préjudices, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 janvier 2010, date de sa demande préalable ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros à titre d'intérêts compensatoires à compter du 16 janvier 2010 ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat, au profit de son conseil, une somme de 3 750 euros au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

1. Considérant que M. C, qui a saisi la commission de médiation de Paris sur le fondement du droit opposable au logement, a été déclaré prioritaire et devant être relogé en urgence par une décision de cette commission en date du 12 juin 2008, en raison, d'une part, de ce qu'il vivait dans son logement en suroccupation avec des enfants mineurs et, d'autre part, de ce que ce dernier était impropre à l'habitation ; qu'en l'absence de proposition de relogement dans les six mois qui ont suivi cette décision, M. C a saisi le Tribunal administratif de Paris pour que son relogement soit ordonné en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ; que par un jugement du 30 septembre 2009, le magistrat désigné par le président de ce tribunal a enjoint au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'assurer le relogement de M. C et de sa famille, sous une astreinte de 430 euros par mois de retard ; que le préfet n'a pas pris les mesures propres à exécuter ce jugement ; que par courrier du 16 janvier 2010, M. C a saisi le préfet en vue d'être indemnisé du préjudice subi du fait de son absence de relogement ; que par décision du 27 janvier 2010, le préfet a rejeté sa demande indemnitaire ; que M. C a saisi le Tribunal administratif de Paris, qui, par jugement du 20 octobre 2011 dont il relève régulièrement appel, a condamné l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice ;

Sur la régularité du jugement :

2. Considérant que, contrairement à ce que fait valoir M. C, les premiers juges, en condamnant l'Etat à lui verser la somme totale de 1 000 euros y compris tous intérêts à la date de leur décision, ont statué sur sa demande tendant à ce que les intérêts moratoires lui soient accordés ; qu'il résulte de ce qui précède que M. C n'est pas fondé à soutenir que le jugement attaqué est entaché d'irrégularité pour insuffisance de motivation et omission à statuer ;

Au fond :

Sur la responsabilité :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur d'autres fondements de responsabilité ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : " Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'Etat à toute personne qui (...) n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1. " ; qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du même code : " (...) Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement (...) / La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement. / (...) Le représentant de l'Etat dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande. En Ile-de-France, il peut aussi demander au représentant de l'Etat d'un autre département de procéder à une telle désignation. (...) / En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. (...) " ; que selon les dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du code précité : " I.-Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. (...) / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'Etat et peut assortir son injonction d'une astreinte. " ;

4. Considérant que les dispositions précitées, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, fixent pour l'Etat une obligation de résultat dont peuvent se prévaloir les demandeurs ayant exercé les recours amiable ou contentieux prévus à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ; que pour rendre effectif le droit à un logement décent et indépendant, dont l'Etat est le garant, le législateur a, d'une part, prescrit que le représentant de l'Etat dans le département du demandeur, ou des autres départements en ce qui concerne la région Ile-de-France, saisisse les bailleurs sociaux en vue du relogement de ce dernier dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de la commission de médiation et, en cas de refus de ces organismes, procède à l'attribution d'un logement sur ses droits de réservation, et, d'autre part, institué un recours spécifique en faveur des demandeurs prioritaires n'ayant pas reçu d'offre, devant un juge doté d'un pouvoir d'injonction et d'astreinte pour que leur relogement soit assuré ;

5. Considérant que si le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a effectué les différentes démarches prévues par la loi pour rendre effectif le droit au logement de M. C, il est constant que ce dernier n'a fait l'objet d'aucune offre de relogement dans le parc social et qu'aucun des préfets des départements de la région Ile-de-France n'a procédé à l'attribution d'un logement correspondant à ses besoins sur ses droits de réservation ; que, de même, le jugement du 30 septembre 2009 du Tribunal administratif de Paris enjoignant au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'assurer le relogement de M. C et de sa famille n'a pas été exécuté ; que cette double carence est constitutive de fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Sur les préjudices :

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. C a demandé son relogement pour lui-même, son épouse et trois de leurs enfants, vivant dans un logement de 28 m² dont l'état le rend impropre à sa destination ; qu'il est fondé à demander l'indemnisation des troubles de toute nature ayant résulté de leur maintien dans ces conditions de logement du fait des carences fautives de l'administration ;

7. Considérant que compte tenu du double motif retenu par la commission de médiation de Paris pour le déclarer prioritaire pour son relogement et eu égard à la prolongation de sa situation qui persiste depuis le début de l'année 2009, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature subis par M. C en lui allouant une somme de 4 000 euros, tous intérêts moratoires compris au jour du présent arrêt ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C est fondé à soutenir qu'en lui allouant, par le jugement attaqué, une indemnité de 1 000 euros, le Tribunal administratif de Paris a fait une insuffisante évaluation des préjudices subis ; que ce jugement doit être réformé en conséquence ;

Sur les conclusions tendant au versement d'intérêts compensatoires :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du code civil : " Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal (...) / Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance. " ;

10. Considérant que s'il demande que lui soient octroyés des intérêts compensatoires sur le fondement des dispositions du 4ème alinéa précité de l'article 1153 du code civil, M. C ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui résultant du retard dans le paiement de l'indemnité principale, déjà réparé par le versement des intérêts moratoires compris dans ladite indemnité ; que ses conclusions doivent donc être rejetées ;

Sur l'application de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que M. C ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, il y a lieu de faire droit aux conclusions de son conseil tendant au versement de frais irrépétibles et de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement à ce dernier d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens, sous réserve que ce conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1er : La somme de 1 000 euros que l'Etat a été condamné à verser à M. C par l'article 1er du jugement susvisé du Tribunal administratif de Paris, est portée à 4 000 euros, tous intérêts moratoires compris au jour du présent arrêt.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 20 octobre 2011 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : L'Etat versera à Maître Nunes la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. C est rejeté.